

## DÉCISION DU CONSEIL

du 4 décembre 1990

modifiant la décision 87/277/CEE concernant la répartition des possibilités de capture de cabillaud dans la région du Spitzberg et de l'île des Ours et dans la division 3 M telle que définie par la convention NAFO

(90/655/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'ancienne République démocratique allemande, pour le calcul des pourcentages alloués figurant à l'annexe de ladite décision,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

DÉCIDE :

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche <sup>(1)</sup>, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,*Article unique*

L'annexe de la décision 87/277/CEE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

vu la proposition de la Commission <sup>(2)</sup>,

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1990.

considérant que l'unification allemande a modifié les données statistiques des captures sur lesquelles se fondait la décision 87/277/CEE <sup>(4)</sup>; que ladite décision doit donc être modifiée pour tenir compte des captures effectuées par*Par le Conseil**Le président*

G. DE MICHELIS

<sup>(1)</sup> JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 248 du 2. 10. 1990, p. 11.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 21 novembre 1990 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 29.

## ANNEXE

## Cabillaud Spitzberg — île des Ours (division CIEM II b)

TAC (en tonnes)	Part de la Communauté (en tonnes)	Allemagne %	Espagne %	France %	Portugal %	Royaume-Uni %	Autres États membres
	<b>PREMIÈRE TRANCHE</b>	Pourcentage de la part de la Communauté après déduction du montant forfaitaire alloué aux « autres États membres »					Montant forfaitaire
	22 018 ou moins	19,24	49,73	8,21	10,50	12,32	100 tonnes
	<b>DEUXIÈME TRANCHE</b>	Pourcentage de la part de la Communauté après déduction de la première tranche et du montant alloué aux « autres États membres »					Montant forfaitaire
	22 019—24 220	29,71	28,45	16,44	4,21	21,18	250 tonnes
							Pourcentage de la part de la Communauté
700 001— 800 000	24 221—27 680	29,54	28,54	16,46	4,27	21,19	1,91
800 001— 900 000	27 681—31 140	29,51	28,56	16,47	4,27	21,19	2,86
900 001—1 000 000	31 141—34 600	29,54	28,54	16,46	4,27	21,19	3,82
1 000 001 ou plus	34 601 ou plus	29,54	28,54	16,46	4,27	21,1	4,77

## Cabillaud — NAFO 3M

	Allemagne %	Espagne %	France %	Portugal %	Royaume-Uni %
<b>PREMIÈRE TRANCHE</b> 7 500 tonnes ou moins	9,33	28,67	4,00	39,33	18,67
<b>DEUXIÈME TRANCHE</b> plus de 7 500 tonnes	1,76	37,81	5,38	51,97	3,08